



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des finances locales et de
l'action économique**

Bureau des concours financiers de l'Etat

Note d'information du 25 juin 2020

**relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2020**

**REF : Article L.5211-28, L.5211-29, L.5211-31 du CGCT
Article 250 de la loi n° n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019**

**La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition de la
dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale
(EPCI) à fiscalité propre en 2020.**

La loi de finances pour 2019 a modifié l'architecture de la dotation d'intercommunalité. Cette réforme globale de la dotation a fait l'objet d'une description détaillée dans la note d'information 2019.

Le résultat de la répartition de la dotation d'intercommunalité est en ligne sur le site Internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) depuis le 6 avril dernier.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.

Jusqu'à 2017, des fiches de notification individuelles étaient mises à disposition des préfetures sur Colbert Départemental qui les éditaient sous format .pdf, puis les transmettaient à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année ;
- la date à laquelle la dotation serait versée par douzièmes, le solde restant à verser après déduction des acomptes déjà perçus entre janvier et avril ;
- le numéro et le code CDR du compte sur lequel devait être versée la dotation, en précisant la mention « interfacée » ;
- la date à laquelle les douzièmes seraient versés chaque mois à la collectivité.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 réforme les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que « *les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale* ».

Cette faculté a été mise en œuvre dès 2018 pour la dotation d'intercommunalité en 2018. Elle sera reconduite en 2020.

L'arrêté de notification a été publié au *Journal officiel* de la République française le 11 juin 2020. Il indique notamment que les attributions individuelles des EPCI au titre de la dotation d'intercommunalité figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). La publication de cet arrêté vaut notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Les services préfectoraux sont en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. La note du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de la dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul présente les règles applicables en la matière, notamment en ce qui concerne le traitement du contentieux. Il convient donc de s'y référer en cas de question.

Le versement de la dotation d'intercommunalité s'effectue par douzièmes.

Les montants définitifs sont mis à la disposition des préfetures sous Colbert Départemental. Comme chaque année, il leur revient d'établir le solde restant à payer à l'EPCI en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, elles prennent un arrêté de reversement dans les formes habituelles, qu'elles transmettent à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à leur disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, les préfetures se rapprochent dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre leurs services et déterminent avec les services de la DDFiP la date de versement de la dotation d'intercommunalité aux EPCI, et leur indiquent notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur le compte n° **465.1200000**, code CDR COL **0915000**. Les préfetures veillent également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

La dotation d'intercommunalité relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continuent d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

Les rectifications seront imputées sur le même compte que le versement initial : le compte n° 465.1200000 - code CDR COL 0915000 « DGF- Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes, communautés urbaines et métropoles – année 2020 » en précisant la mention « interfacée ».

L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nomenclature budgétaire M14, au compte « 74124 - Dotation d'intercommunalité » et selon la nomenclature budgétaire M57, « 741124 - Dotation d'intercommunalité des EPCI ».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Terrence NGUÉMA MOZO'O ☎ : 01 40 07 67 23
terrence.nguema-mozoo@dgcl.gouv.fr

Fait le 25 juin 2020

Le directeur général des collectivités locales
S. BOURRON

Sommaire

Section 1 : Modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité (DI) des EPCI à fiscalité propre	5
Calcul des sommes mises en répartition au titre de la dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues à l'article L.5211-28 du CGCT	5
1.1. Les données utilisées pour la répartition au sein de la dotation.....	5
1.2. Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité.....	9
Section 2 : Fiches de calcul	13
FICHE N°1 : CALCUL DES INDICATEURS	14
2.1. Revenu par habitant.....	14
2.2. Coefficient d'intégration fiscale des CU/Métropoles de 3 ^{ème} année et plus.....	15
2.3. Coefficient d'intégration fiscale des CU/Métropoles de 2 ^{ème} année	16
2.5. Coefficient d'intégration fiscale des CU à FA de 3 ^{ème} année et plus	17
2.6. Potentiel fiscal des CA	19
2.7. Coefficient d'intégration fiscale des CA de 3 ^{ème} année et plus	20
2.8. Coefficient d'intégration fiscale des CA de 2 ^{ème} année et plus	20
2.9. Potentiel fiscal des CC à FPU	21
2.10. Coefficient d'intégration fiscale des CC à FPU de 3 ^{ème} année et plus :.....	22
2.11. Coefficient d'intégration fiscale des CC à FPU de 2 ^{ème} année et plus :.....	22
2.12. Potentiel fiscal des CC à FA	24
2.13. Coefficient d'intégration fiscale des CC à FA de 3 ^{ème} année et plus	25
2.14. Coefficient d'intégration fiscale de 2 ^{ème} année et plus	25
Fiche N°2: Calcul de la dotation d'intercommunalité	26

Section 1 : Modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité (DI) des EPCI à fiscalité propre

Calcul des sommes mises en répartition au titre de la dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues à l'article L.5211-28 du CGCT

Le II de l'article L.5211-28 du CGCT, dispose que « A compter de 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 30 millions d'euros. Cette augmentation est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. »

Le CFL a la faculté de majorer ce montant. Il a décidé de ne pas y avoir recours lors de sa séance du 4 février 2020.

Le III de ce même article prévoit un montant de réalimentation pour les EPCI dont la DI/ habitant notifiée en 2019 est inférieure à 5 € et dont le potentiel fiscal est inférieur à deux fois le potentiel fiscal de leur catégorie et qui non pas bénéficié de ce complément en 2019. Ce montant de réalimentation est financé par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. Il s'ajoute au montant mentionné au II de l'article L.5211-28 du CGCT.

En 2020, le montant total à répartir correspond à la dotation d'intercommunalité répartie en 2019, après prise en compte d'éventuelles rectifications, soit 1 562 401 853 € auxquels viennent s'ajouter un montant de 30 000 000 €, plus le montant de réalimentation de 332 005€. Le montant total de la dotation s'élève donc à 1 592 733 858€. Après soustraction du montant de 1 803 295 € de dotation attribué aux EPCI de Polynésie française, le montant total de la DI à répartir est de 1 590 930 563€.

1.1. Les données utilisées pour la répartition au sein de la dotation

La population (L.2334-2 du CGCT)

La population utilisée pour le calcul de la dotation d'intercommunalité

La population d'un établissement public s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée. Le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT. Il s'agit donc de la somme des populations DGF 2020 des communes membres.

La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant

La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant est la population totale, définie au premier alinéa de l'article L.2334-2 du CGCT. Il s'agit de la somme des populations INSEE des communes membres.

Le coefficient d'intégration fiscale – CIF (article L.5211-29 du CGCT)

Le coefficient d'intégration fiscale a pour objet de mesurer l'intégration d'un EPCI. En effet, il existe une corrélation très forte entre le volume des compétences exercées par un EPCI et les produits fiscaux que ce dernier perçoit. Cet indicateur est donc égal au rapport entre les produits fiscaux directement perçus par le groupement et la totalité des produits fiscaux perçus par lui-même, ses communes membres et les syndicats intercommunaux présents sur son territoire.

Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale sont : la taxe d'habitation (TH), la taxe sur le foncier bâti (FB), la taxe sur le foncier non bâti (FNB), la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la taxe ou la

redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP), la dotation de compensation n-1, ainsi que le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR). Le montant perçu au titre de la redevance d'assainissement entre également en compte pour le calcul du CIF des CA, CU et métropoles.

La TASCOM et la CPS ne sont prises en compte que dans le calcul du CIF des EPCI ayant adopté la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de préciser que le produit de taxe professionnelle exonéré au titre du statut fiscal de la Corse est pris en compte depuis 2005 dans le calcul du CIF pour les EPCI à FPU situés en Corse. De plus, les compensations d'exonérations liées aux zones franches DOM sont également prises en compte dans le calcul du CIF pour les EPCI concernés.

Le tableau suivant rappelle la composition du CIF de chaque catégorie d'EPCI :

	CC FA	CC FPU	CA	CU / Métropole s FPU	CU FA
Taxe sur le foncier bâti	•	•	•	•	•
Taxe sur le foncier non bâti	•	•	•	•	•
Taxe d'habitation	•	•	•	•	•
CFE	•	•	•	•	•
TEOM	•	•	•	•	•
REOM	•	•	•	•	•
TAFNB	•	•	•	•	•
CVAE	•	•	•	•	•
IFER	•	•	•	•	•
TASCOM		•	•	•	•
FNGIR	•	•	•	•	•
Redevance assainissement			•	•	•
DCRTP	•	•	•	•	•
Compensation ZRU ZFU ZFC DOM et Statut fiscal Corse		•	•	•	
Dotation de compensation		•	•	•	
Dépenses de transfert	•	•	•	•	
Reliquat AC (AC négatives)		•	•	•	

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transfert versées par les EPCI aux communes membres (sauf pour les CU à FA). Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont, depuis 2019, l'attribution de compensation (AC) minorée des attributions de compensations dites « négatives » et la moitié de la dotation de solidarité communautaire (DSC) telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible ou, à défaut, dans le dernier budget primitif disponible. Quand le montant de reversement des communes

vers l'EPCI est supérieur au montant que ce dernier leur verse alors ce montant vient majorer le numérateur du CIF. Donc lorsque le montant d'AC négatives est supérieur au montant d'AC, alors les dépenses de transferts venant en minoration du CIF correspondent à 50% de la DSC.

La loi de finances pour 2019 a réintroduit les dépenses de transfert dans le calcul du CIF des CC à FA. Les CC à FA ne pouvant, en principe, pas verser, ni recevoir d'AC, les dépenses de transfert de ces dernières correspondent uniquement à 50 % de leur DSC.

La prise en compte des dépenses de transfert ne s'applique que pour les EPCI de 3^{ème} année et plus. Le CIF des EPCI étant dans leur catégorie pour la 2^{ème} année fait l'objet d'une pondération par un taux moyen de dépenses de transfert établi par catégorie.

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes, communautés urbaines (hors FA), métropoles et communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre :

- les recettes de l'EPCI définies dans le tableau précédent minorées des dépenses de transfert et majoré du reliquat AC ;
- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de l'EPCI concerné (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus).

Les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues d'une fusion se voient attribuer le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

Les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues de transformation ou de création *ex nihilo* se voient attribuer le CIF moyen de leur catégorie en 2020.

Conformément à l'article 5211-29 du CGCT, pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, **le CIF des métropoles est pondéré par un coefficient de 1,1** et à compter de 2019, le CIF ne peut être supérieur à 0,6.

Le potentiel fiscal (article L.5211-29 du CGCT)

Règles de calcul du potentiel fiscal pour les EPCI à FP

Le calcul du potentiel fiscal des EPCI n'est pas modifié en 2020. Les ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2020 sont toujours :

- **la CFE** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la taxe sur le FB** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe sur le foncier bâti du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la taxe sur le FNB** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe sur le foncier non bâti du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la TH** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.

- **la CVAE** : Produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- **la taxe additionnelle sur le FNB (TAFNB)** : Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- **les IFER** : Produits intercommunaux perçus au titre des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.
- **la TASCOM** : Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe sur les surfaces commerciales.
- **la CPS N-1** : Compensation part salaires de l'année précédente (correspond au montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004).
- **la DCRTP** : Somme des montants résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçus par le groupement l'année précédente.
- **le FNGIR (reversement - prélèvement)** : Somme des montants positifs ou négatifs résultant du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales perçus ou supportés par le groupement l'année précédente.
- **les ACNE** : Attributions de compensation pour nuisances environnementales

Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ; la somme des produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales ; la somme des montants positifs résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du fonds national de garantie individuelle des ressources perçus ou supportés par le groupement l'année précédente, le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du CGCT, hors montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel fiscal est augmenté chaque année des montants correspondant à la compensation de la suppression de la « part salaires » des bases de la taxe professionnelle (I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999). Ces montants n'existent plus en tant que tels depuis 2004 : ils ont été intégrés dans la dotation de compensation des EPCI. Les montants pris en compte pour la dotation d'intercommunalité d'une année sont ceux correspondant à la dotation de compensation de l'année précédente (DGF 2018) au périmètre 2019, hors montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP.

En application, de l'article l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, il est également déterminé en déduisant les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) que l'EPCI verse soit aux communes membres de la ZDE qu'elles soient ou non membres de l'EPCI, soit s'il n'y a pas de ZDE, aux communes limitrophes d'une commune d'implantation. Cette correction est toutefois supprimée pour l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C.

Ainsi, les CC à FA qui ont changé de régime fiscal au 1^{er} janvier 2020 et sont devenues des groupements à FPU, ne sont pas concernée par cette correction.

Pondération du potentiel fiscal des anciens syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)

Par ailleurs, la part du potentiel fiscal correspondant au périmètre des SAN existant au 1^{er} janvier 2015 ou des CA issues de transformation d'un SAN avant le 1^{er} janvier 2015 est pondérée par un coefficient égal à 0,7, en 2020, en application de l'article 160 de la loi de finances pour 2018.

Cette pondération a été instituée pour ne pas pénaliser les SAN qui se sont transformés en communautés d'agglomération et qui, historiquement, ont un potentiel fiscal par habitant plus élevé que celui des communautés d'agglomération.

Revenu par habitant

Le revenu pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité est le revenu imposable au titre de l'année 2017 extrait du dernier fichier de recensement disponible à la date de la répartition, c'est-à-dire à partir du fichier IRCOM 2018 mis en ligne par la DGFIP. Il correspond au revenu fiscal de référence des foyers fiscaux présents sur le territoire communal. Afin d'établir le revenu par habitant, les données relatives au revenu sont rapportées à la population INSEE totale authentifiée au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

1.2. Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité

Dotation d'intercommunalité notifiée en 2019

Le 4^o du IV de l'article L.5211-28 dispose que « *en cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1^{er} janvier de l'année de répartition et celui existant au 1^{er} janvier de l'année précédente, la dotation par habitant perçue l'année précédente prise en compte pour le calcul des garanties prévues au 2^o et du plafonnement prévu au 3^o s'obtient :*

a) En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier de l'année précédente, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;

b) Puis en additionnant les parts, calculées conformément au a du présent 4^o, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1^{er} janvier de l'année de répartition. »

La réalimentation

Le III de l'article L.5211-28 du CGCT dispose que « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dotation par habitant perçue en 2019 est inférieure à 5 € bénéficient en 2020, avant application des dispositions prévues au IV, d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 € par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1^{er} janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue en 2019. Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur en 2020 au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ainsi que les établissements ayant déjà bénéficié de ce complément depuis 2019 ne bénéficient pas de ce complément. »*

Ces seuils sont les suivants :

- 817,79 € pour les CA ;
- 390,39€ pour les CC à FA ;

- 601,06€ pour les CC à FPU ;
- 1 197,98€ pour les CU/Métropoles.

Les EPCI répondant à cette double condition se voient attribuer, pour le calcul des garanties et du plafonnement, une dotation par habitant au titre de l'année 2019 égale à 5€.

Dotation des EPCI de Polynésie Française (L. 5842-8 du CGCT)

À compter de 2019, chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération de la Polynésie française perçoit une dotation d'intercommunalité par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente. Toutefois, lorsque les communes membres d'une communauté de communes de la Polynésie française sont dispersées sur plusieurs îles et que la population de la communauté de communes devient inférieure à 35 000 habitants, sa dotation d'intercommunalité moyenne est multipliée par deux.

La dotation spontanée

Les sommes affectées à la dotation d'intercommunalité (hors Polynésie française) sont réparties à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

Pour rappel, le CIF des métropoles fait l'objet d'une pondération par un coefficient de 1,1 et le CIF d'aucun EPCI ne peut être supérieur à 0,6.

La dotation de base (article L. 5211-28 du CGCT)

L'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la « population DGF » totale des communes regroupées et en fonction du coefficient d'intégration fiscale.

La dotation de péréquation (article L. 5211-28 du CGCT)

La dotation de péréquation est répartie en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement, multiplié par la somme :

- du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'établissement ;
- du rapport entre le revenu par habitant moyen des établissements et le revenu par habitant de l'établissement. La population prise en compte est la population totale.

Les garanties (article L. 5211-28 du CGCT)

Les montants de garantie sont calculés en fonction de la dotation d'intercommunalité par habitant notifiée en 2019, plus un éventuel montant de réalimentation par habitant.

Garantie à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente

Les groupements de 3^{ème} année et plus ne peuvent percevoir une dotation par habitant inférieure à 95 % du montant de celle de l'année précédente.

Garantie de fusion ou transformation

En cas de changement de catégorie ou de fusion, l'EPCI est assuré de percevoir les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure. Ce mécanisme leur garantit donc cette année une dotation par habitant au moins égale à celle de 2019.

Garantie de création

La deuxième année d'attribution d'un EPCI issu d'une création *ex nihilo*, celle-ci ne peut percevoir une attribution par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente. Ainsi, sont concernés les EPCI issus d'une création *ex nihilo* au 1^{er} janvier 2019.

Garantie sous condition de CIF

Les CC **dont le CIF est supérieur à 0,5** perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Pour les CA, CU et métropoles, le niveau du CIF de référence pour bénéficier **de cette garantie est de 0,35**.

Stabilité de l'attribution de la MGP

La Métropole du Grand Paris bénéficie d'une stabilité de son attribution par habitant. En effet, celle-ci ne peut percevoir une dotation par habitant différente de celle perçue l'an dernier.

Garantie sous condition de potentiel fiscal

Les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 60 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie ne peuvent percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant inférieur à celui perçu l'année précédente.

Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable.

Le plafonnement (L.5211-29 du CGCT)

Un EPCI ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Le montant pris en compte dans le cadre de ce calcul, est celui après réalimentation.

La dotation notifiée

La dotation notifiée correspond à la somme des composantes suivantes : dotation de base, dotation de péréquation, garantie. L'addition de ces composantes multipliée par population DGF de l'EPCI fait ensuite l'objet d'un plafonnement correspondant à 110% de la dotation 2018 après repérimétrage puis réalimentation.

Le prélèvement sur fiscalité (II de l'article 250 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019)

A compter de 2019, le prélèvement opéré en 2018 en application du troisième alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est reconduit chaque année.

En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1er janvier de chaque année et celui existant au 1er janvier de l'année précédente, le prélèvement est recalculé de la manière suivante :

- En calculant, la part du prélèvement de l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier de l'année précédente, par répartition du montant du prélèvement au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;

- Puis en additionnant les parts, calculées conformément au 1° du présent II, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1er janvier de l'année en cours.

Section 2 : Fiches de calcul

Pour l'ensemble des calculs, la dotation d'intercommunalité sera indiquée « DI ». Par ailleurs, pour le calcul des garanties, on utilise la **DI 2019 par habitant après réalimentation**. Celle-ci correspond à la DI 2019 notifié par habitant, plus un éventuel montant de réalimentation.

DI 2020 par habitant après réalimentation = Dotation notifiée par habitant + Réalimentation par habitant

La dotation notifiée par habitant fait l'objet d'un recalcul pour l'ensemble des EPCI. Il convient de se référer au d) du 1.2 de la section 1 de la présente note afin d'avoir le détail de ce calcul.

FICHE N°1 : CALCUL DES INDICATEURS

2.1. Revenu par habitant

	/		=	
Revenu total		Population INSEE 2020		Revenu par habitant

En 2019, le revenu par habitant moyen est de 15 035€.

Potentiel fiscal des CU à FPU et métropoles

	x	0,01790	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CU/Méto		+
	x	0,04270	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CU/Méto		+
	x	0,06250	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CU/Méto		+
	x	0,2951	=	
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CU/Méto		+
			=	
CVAE				+
			=	
TAFNB				+
			=	
IFER				+
			=	
TASCOM				+
			=	
DCRTP				+/-
			=	
FNGIR				+
			=	
CPS N-1				-

2.3. Coefficient d'intégration fiscale des CU/Métropoles de 2^{ème} année

$$\boxed{} / (\boxed{} + \boxed{}) = \boxed{}$$

(Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CA + TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + Reliquat AC – 100 % des dépenses de transfert (100% des AC et 50 % DSC) de la CU et métropoles) x **Coefficient de pondération pour les CU/Métropoles**

Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse

Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA perçus par les communes membres ou les syndicats sur le territoire de la CU ou de la Métropole

Coefficient d'intégration fiscale

En 2020, le coefficient de pondération des dépenses de transfert pour la catégorie des CU/Métropoles est de 0,814556.

En 2020, le CIF moyen de la catégorie des CU/Métropoles est de **0,464985**.

2.4. Potentiel fiscal des CU à FA

<input type="text"/> x	0,12920 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties	Taux moyen national des	+
<input type="text"/> x	0,2144 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Taux moyen national des CU à FA	+
<input type="text"/> x	0,152 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation	Taux moyen national des CU à FA	+
<input type="text"/> x	0,1251 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises	Taux moyen national des CU à FA	+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
CVAE		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
TAFNB		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
IFER		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
TASCOM		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
DCRTP		+/-
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
FNGIR		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
CPS N-1		-
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
ACNE		
Potentiel fiscal =		<input type="text"/>

2.5. Coefficient d'intégration fiscale des CU à FA de 3^{ème} année et plus

$$\boxed{} / (\boxed{} + \boxed{}) = \boxed{}$$

Produits (TH + FB +
FNB + TAFNB +
CVAE + CFE + IFER
+ TASCOM +
DCRTP +/- FNGIR)
perçu par l'EPCI
+ TEOM / REOM +
RA

Produits (TH + FB +
FNB + TAFNB +
CVAE + CFE + IFER
+ TASCOM +
DCRTP +/- FNGIR)
+ TEOM / REOM +
RA

Produits (TH + FB +
FNB + TAFNB +
CVAE + CFE + IFER
+ TASCOM +
DCRTP +/- FNGIR)
+ TEOM / REOM +
RA perçus par les
communes membres
ou les syndicats sur
le territoire de la CU
à FA

**Coefficient
d'intégration
fiscale**

2.6. Potentiel fiscal des CA

<input type="text"/> x	0,014 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties	Taux moyen national des CA	+
<input type="text"/> x	0,0496 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Taux moyen national des CA	+
<input type="text"/> x	0,0896 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation	Taux moyen national des CA	+
<input type="text"/> x	0,26390 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises	Taux moyen national des CA	+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
CVAE		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
TAFNB		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
IFER		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
TASCOM		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
DCRTP		+/-
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
FNGIR		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
CPS N-1		-
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
ACNE		
Potentiel fiscal =		<input type="text"/>

Coefficient de pondération (à appliquer au PF des EPCI issus de SAN) : 0,7

2.9. Potentiel fiscal des CC à FPU

<input type="text"/> x	0,0244 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties	Taux moyen national des CC à FPU	+
<input type="text"/> x	0,0753 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Taux moyen national des CC à FPU	+
<input type="text"/> x	0,0866 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation	Taux moyen national des CC à FPU	+
<input type="text"/> x	0,2499 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises	Taux moyen national des CC à FPU	+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
CVAE		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
TAFNB		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
IFER		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
TASCOM		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
DCRTP		+/-
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
FNGIR		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
CPS N-1		-
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
ACNE		
	Potentiel fiscal =	<input type="text"/>

◆ Potentiel fiscal par habitant

	/		=	
Potentiel fiscal		Population DGF 2020		Potentiel fiscal par habitant

En 2020, le potentiel fiscal moyen des CC à FPU est de 300,534924€.

2.10. Coefficient d'intégration fiscale des CC à FPU de 3^{ème} année et plus :

	/(+) =	
Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CC + TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + Reliquat AC – 100 % des dépenses de transfert (100% des AC et 50 % DSC) de la CC		Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse		Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA perçus par les communes membres ou les syndicats sur le territoire de la CC		Coefficient d'intégration fiscale

2.11. Coefficient d'intégration fiscale des CC à FPU de 2^{ème} année et plus :

	/(+) =	
5Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CA + TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + Reliquat AC – 100 % des dépenses de transfert (100% des AC et 50 % DSC) x Coefficient de pondération des dépenses de transfert		Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse		Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA perçus par les communes membres ou les syndicats sur le territoire de la CC		Coefficient d'intégration fiscale

En 2020, le coefficient de pondération des dépenses de transfert des CC à FPU de 2^{ème} année est de **0,733443978**.

En 2020, le CIF moyen des CC à FPU est de **0,3810299**.

2.12. Potentiel fiscal des CC à FA

<input type="text"/>	x	0,0564	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CC FA		+
<input type="text"/>	x	0,1385	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CC FA		+
<input type="text"/>	x	0,0576	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CC FA		+
<input type="text"/>	x	0,072	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CC FA		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CVAE				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TAFNB				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
IFER				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TASCOM				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
DCRTP				+/-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
FNGIR				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CPS N-1				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
ACNE				
Potentiel fiscal =				<input type="text"/>

Fiche N°2: Calcul de la dotation d'intercommunalité

♦ Dotation perçue l'année précédente

La dotation d'intercommunalité par habitant perçue l'année précédente qui sera prise en compte pour le calcul des garanties et du plafonnement, est celle perçue après réalimentation.

♦ Dotation de base

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 15,22565386 = \boxed{}$$

Population DGF 2020
CIF
Valeur de point de Base
Dotation de base

Pour rappel, le CIF brut calculé dans les parties précédentes fait l'objet deux retraitements. En effet, l'article 5211-29 du CGCT prévoit que le CIF des métropoles utilisé dans le cadre du calcul de la dotation d'intercommunalité est pondéré par un coefficient égal à 1,1. Par ailleurs, à compter de 2019, le CIF ne peut être supérieur à 0,6.

Ainsi, le CIF brut doit faire l'objet de deux retraitements successifs, à savoir : la pondération si l'EPCI concerné est une métropole puis le plafonnement du CIF à 0,6.

♦ Dotation de péréquation

- Calcul de l'indice synthétique

$$\left(\frac{\boxed{}}{\boxed{}} \right) + \left(\frac{\boxed{}}{\boxed{}} \right) = \boxed{}$$

PF/ hab moyen de la Catégorie
PF / hab de l'EPCI
Revenu Moyen par hab
Revenu par hab de l'EPCI
IS

- Calcul de la dotation

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{} \times \frac{15,545764}{36} = \boxed{}$$

Population DGF 2019
CIF
IS
Valeur de point de péréquation
Dotation de péréquation

♦ Garantie

- Dotation de garantie des EPCI de 2^{ème} année créés ex nihilo et des EPCI de 1^{ère} et 2^e année issues d'une transformation ou d'une fusion

Les EPCI issues d'une transformation ou d'une fusion en 2019 ou en 2020, ainsi que les EPCI issues d'une création *ex nihilo* en 2019, ne peuvent percevoir en 2020 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente. La dotation d'intercommunalité par habitant.

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2018

Pop DGF 2020

DI minimale 2020

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI minimale 2020 Dotation de base
2020 Dotation de
péréquation 2020 **Dotation de
garantie
(si > 0)**

- Dotation de garantie des EPCI de 3^{ème} année et plus

Les EPCI de 3^{ème} année et plus ne peuvent percevoir en 2019 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 95 % de celle perçue l'année précédente.

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 0.95 = \boxed{}$$

DI/habitant 2019 Pop DGF 20 DI minimale 2020

- Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

DI
minimale 2020 Dotation de base
2020 Dotation de
péréquation 2020 **Dotation de
garantie
(si > 0)**

- Dotation de garantie sous condition de CIF

En 2020, cette garantie est attribuée aux CA/CU/Métropoles dont le CIF est supérieur à **0,35** et les CC sont éligibles à cette garantie si leur CIF est supérieur à **0,5**. Ainsi, elles ne peuvent percevoir une DI par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

DI/habitant 2019 Pop DGF 2020 DI minimale 2020

- Calcul de la garantie

	-		-		=	
DI minimale 2020		Dotation de base 2020		Dotation de péréquation 2020		Dotation de garantie (si > 0)

- Dotation de garantie sous condition de PF

Les EPCI dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen de leur catégorie, soit respectivement :

- 245,33€ pour les CA ;
- 359,39 pour les CU/Métropoles ;
- 180,32€ pour les CC à FPU ;
- 117,11€ pour les CC à FA

Ces EPCI bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Si PF / hab. < 0,6 PFM :

- Calcul de l'attribution minimale

	X		=	
DI/habitant 2019		Pop DGF 2020		DI minimale 2020

- Calcul de la garantie

	-		-		=	
DI minimale 2020		Dotation de base 2020		Dotation de péréquation 2020		Dotation de garantie (si > 0)

♦ **Plafonnement**

L'ensemble des EPCI sont soumis à un plafonnement de leur attribution par habitant. Ainsi, un EPCI ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110% de celle perçue en 2019. L'attribution par habitant prise en compte comprend un éventuel montant de réalimentation.

Ne sont pas concernés par le plafonnement, les EPCI ayant changé de catégorie au 1er janvier 2019 et aux communautés de communes issues d'une création *ex nihilo* au 1^{er} janvier 2017.

Si $DI/hab\ 2020 > DI/hab\ 2019 * 1,1$

Alors $DI\ 2020 = DI/hab\ 2019 * 1,1$

Dotation d'intercommunalité EPCI 2020 = DI hab 2020 près garantie et plafonnement * Pop DGF 2020